

**Recours introduit le 28 novembre 2018 — Air Liquide Deutschland/Commission****(Affaire T-706/18)**

(2019/C 35/39)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Air Liquide Deutschland GmbH (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: M. Kachel et D. Fouquet, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité la décision SA.34045 (2013/C) (ex 2012/NN) de la défenderesse, du 28 mai 2018, portant la référence C(2018) 3166, pour les années 2012 et 2013;
- à titre subsidiaire, annuler la décision SA.34045 (2013/C) (ex 2012/NN) de la défenderesse, du 28 mai 2018, portant la référence C(2018) 3166, dans la mesure où elle ordonne, pour les années 2012 et 2013, la récupération de plus de 20 % des droits de réseau publiés pour les consommateurs d'électricité en ruban avec au moins 7 000 heures d'utilisation annuelle, la récupération de plus de 15 % des droits de réseau publiés pour les consommateurs d'électricité en ruban avec au moins 7 500 heures d'utilisation annuelle, et la récupération de plus de 10 % des droits de réseau publiés pour les consommateurs d'électricité en ruban avec au moins 8 000 heures d'utilisation annuelle;
- condamner la partie défenderesse aux dépens, y inclus les frais de représentation et de voyage.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont, en substance, identiques ou similaires aux moyens invoqués dans l'affaire T-693/18, ZY/Commission.

**Recours introduit le 27 novembre 2018 — Wyld/EUIPO — Kaufland Warenhandel (wyld)****(Affaire T-711/18)**

(2019/C 35/40)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Wyld GmbH (Munich, Allemagne) (représentant: M. Douglas, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Kaufland Warenhandel GmbH & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* partie requérante

*Marque litigieuse:* marque verbale de l'Union européenne wyld — Demande d'enregistrement n° 14 525 562

*Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition*

*Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 24 septembre 2018 dans l'affaire R 2621/2017-2*

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et permettre l'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 14 525 562 «wyld» dans la mesure où il a été rejeté;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### **Moyens invoqués**

- Violation de l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
  - Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-